

1755

(1)

Expédition de
L. No. 1755



ARIE THERESE par la grace de Dieu, Imperatrice des Romains, Reine d'Allemagne, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, &c. Archiduchesse d'Aùtriche; Duchesse de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Mantouë, de Parme & Plaifance, de Wirtemberg, de la haute & basse Silesie, &c. Princesse de Suabe & de Transilvanie; Marquise du St. Empire Romain, de Bourgovie, de Moravie, de la haute & basse Luface; Comtesse de Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Tirol, de Haynau, de Namur, de Ferrette, de Kybourg, de Gorice & de Gradisca; Landgrave d'Alsace; Dame de la Marche d'Esclavonie, du Port-Naon, de Salins & de Malines; Duchesse de Lorraine & de Bar; Grande Duchesse de Toscane: Etant informée qu'il y a quantité de parties de nos Domaines, Bois, Terres, Seigneuries, Moulins, Censes, Dixmes, Droit de Terrage, Tonlieux, Vinage, &c. &c. qui ont été engagés par nos glorieux Prédecesseurs; & Nous ayant été representé, qu'il seroit de l'interêt de nos Finances, de faire proceder sans plus de délai aux rachats, attendu le préjudice que Nous en souffrons, par la disproportion du prix desdites Engageres d'avec la valeur des parties qui en font l'objet. A CES CAUSES, Nous avons resolu.

ARTICLE PREMIER.

Que les Engagistes pourront continuer dans la jouissance des parties engagées, & ce par préférence à tous autres, moyennant qu'ils payent promptement & au plustard endéans le terme de trois mois, date de la Présente, sçavoir, ceux dont les Engageres sont plus anciennes qu'un siècle, le sixième du prix, ceux dont les Engageres sont moins anciennes d'un siècle, mais plus d'un demi, le huitième, & ceux dont les Engageres n'ont été contractées que depuis cinquante ans, le dixième.

I I.

Nous déclarons, que les sommes à payer de la maniere ci-dessus réglée, feront partie de l'Engagere, & qu'elles devront être refournies, de même que les anciennes Finances dans le cas du dégageement.

I I I.

Nous promettons pour Nous & nos Successeurs, qu'il ne se fera point de retrait à charge des Engagistes, qui auront fourni ladite augmentation, endéans le terme de vingt ans.

I V.

Mais quant à ceux qui n'auront pas profité de ce qui est réglé dans les articles précédens, endéans le terme prescrit, Nous voulons, qu'il soit procédé incessamment au dégageement, & que les parties que ces Engagistes possèdent, soient mises à l'enchère par adjudication publique.

V.

Et même Nous déclarons d'autoriser nôtre Conseil des Finances, de recevoir des soumissions de tous ceux qui auront des vûes sur quelque partie engagée, pour en refournir le prix, & une augmentation au profit de nos Finances, lesquelles soumissions seront acceptées & décrétées imme-

diatement après l'expiration du terme accordé aux Engagistes, dans tous les cas où ceux-ci seront restés en défaut de faire, ce qui leur est prescrit pour conserver la préférence.

Mandons & ordonnons à tous ceux qu'il appartient de se regler & conformer selon ce. **CAR AINSI NOUS PLAIT-IL.** En témoignage de quoi, Nous avons fait mettre nôtre grand Sêel à ces Presentes. Donné en nôtre Ville de Bruxelles, le 13. jour du mois d'Octobre l'an de grace 1755., & de nos Regnes le quinzième. Etoit paraphé, *Steenh. v^r.* plus bas étoit, *Par l'Imperatrice Reine en son Conseil,* & étoit signé, *F. J. Misson,* & y étoit appendu le grand Sêel de Sa Majesté, imprimé en cire rouge, à double queue de parchemin.

A B R U X E L L E S,
Chez GEORGE FRICK, Imprimeur de Sa Majesté
Imperiale & Royale, 1755.